

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Avenue Auguste Rouzaud, n°5**  
**JR ENERGIE CONSEIL****Le Maire de Royat,**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,*

*VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

*VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

*VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

*VU la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,*

*VU la demande d'arrêté, présentée le 20 avril 2026, par la société JR ENERGIE CO (5 rue du bois joli – bâtiment Copernic 63800 Cournon d'Auvergne) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avenue Auguste Rouzaud au droit du n°5, le 23 avril 2026 pour recherche de fuite sur la toiture de Royatonic.*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 23 avril 2026, JR ENERGIE CO est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, avenue Auguste Rouzaud au droit du n°5.

**Logistique :** nacelle avec bras déployables et véhicule SCANIA.

**Prévision horaire** de l'intervention : de 08h00 à 17h00.

**Article 2 :** Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

**2-1°/ Prescriptions :**

- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Chaussée rétrécie avec circulation alternée manuellement ou par feux temporaires ;
- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
- Pré signalisation et signalisation du chantier de jour comme de nuit.

**2-2°/ Déviation de la circulation des piétons**

Le pétitionnaire installera une signalétique indiquant aux piétons de passer en face.

**Article 3 : Occupation du domaine public**

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025 :
- Néant

**Article 4 :** L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

**Article 5 :** La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de JR ENERGIE CO, qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous ( 04/73/35/73/17 )** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté à :

- [JR ENERGIE CONSEIL](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité de Royat pour facturation](#)

Fait à Royat, le 21/04/2026

Le Maire,  
Hugo FRANCK



Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.